

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT D'UNE COMMISSION SYNDICALE

227. L'innovation essentielle, ou en tout cas la plus spectaculaire, de la loi du 9 janvier 1985, confirmée par la loi du 27 mai 2013, est d'avoir rompu avec la pratique antérieure selon laquelle la commission syndicale n'avait qu'une existence éphémère, puisqu'elle disparaissait avec l'accomplissement de la mission qui lui avait été confiée. Depuis, la section de commune est dotée, si elle en réunit les conditions, d'une commission syndicale élue une fois pour toutes, mais de façon parfaitement facultative, puisqu'une telle réunion doit être demandée (cf. *supra* n° 161). Ainsi se trouve institutionnalisé, en sa faveur, un mini-conseil municipal qui fonctionne pour l'essentiel selon les mêmes règles. Cette évolution vers une plus grande autonomie est sensible sur de nombreux points, qu'il s'agisse de la réunion de la commission syndicale, de ses compétences, de l'importance prise par son président ou des limites apportées à cette autonomie.

SECTION 1 - RÉUNION DE LA COMMISSION SYNDICALE

SOUS-SECTION 1 - COMMISSAIRES

228. Composition. Comme par le passé, la composition de la commission syndicale est fixée par l'arrêté du préfet convoquant les électeurs (CGCT, art. L 2411-3, al. 1^{er}). Mais la compétence de l'autorité de contrôle est désormais doublement limitée :

- d'une part, le nombre des membres élus de la commission est fixé en nombre pair, de 4, 6, 8 ou 10 (dans le passé, ce nombre variait en pratique de 3 à 7 pour les grandes sections) ;
- d'autre part, le maire de la commune de rattachement est membre de droit de la commission (CGCT, art. L 2411-3). Là encore, le terme employé montre que, dans

l'esprit du législateur, une section ne dépend jamais que d'une seule commune. Ainsi, le nombre des membres de la commission syndicale est-il toujours impair ;

- les maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens peuvent assister aux séances de la commission (CGCT, art. L 2411-3, al. 5).

Aucune disposition du CGCT ne prévoit qu'à l'issue des élections l'autorité administrative ait à procéder à la nomination des membres de la commission, en fonction des résultats de ces dernières. Les membres de la commission syndicale tiennent leur mandat de la seule élection, sans qu'ils aient à faire l'objet d'une nomination (ex. : membres des commissions paritaires élus par le personnel).

229. Nature du mandat des commissaires. Par application des règles du droit public, le mandat des membres de la commission est représentatif et non impératif. Cela revient à dire qu'une fois élus, les commissaires sont libres de leur vote et peuvent même, le cas échéant, prendre une décision différente de celle qu'attendaient d'eux leurs électeurs. Le cas se présente parfois en pratique : il est même peut-être plus fréquent encore que pour un mandat municipal, dans la mesure où les commissaires tiennent beaucoup plus à ce que la décision soit prise dans le sens qu'ils souhaitent, qu'à protéger un mandat malgré tout assez limité dans ses effets. L'hypothèse s'est même présentée de candidats, apparemment disciples de Machiavel, ayant fait campagne pour un projet qu'ils désapprouvaient, mais refusant de la ratifier après leur élection.

230. Les membres de la commission doivent gérer les affaires de la section en « bon père de famille ». Le délit d'ingérence leur est éventuellement applicable (cf. *infra* n° 342). Le mandat des membres de la commission syndicale est gratuit : ils ne peuvent recevoir aucune indemnité ni rémunération (CGCT, art. D 2411-9). Le Conseil d'Etat en a tiré, de façon à vrai dire non entièrement convaincante, la conséquence qu'ils ne peuvent bénéficier du remboursement des frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions (cf. *infra* n° 356) : il en résulte en effet un enrichissement sans cause de la section.

231. Durée du mandat. L'ancien article L 151-8 du code des communes fixait, dans le souci de ne pas établir un « contre-pouvoir » municipal, une double limitation à l'existence dans le temps de la commission : d'une part, limite à la durée nécessaire à l'accomplissement de l'objet pour lequel elle était désignée et, d'autre part, limite à la durée fixée par l'arrêté préfectoral, durée qui pouvait être prolongée si la nécessité s'en faisait sentir. Cet arrêté de prorogation devait cependant intervenir préalablement à l'expiration des pouvoirs de la commission, faute de quoi il aurait eu un effet rétroactif, et aurait donc été illégal.

232. Le bien-fondé de cette limitation était discuté. Deux propositions de loi avaient été déposées sur le bureau du Sénat et de l'Assemblée nationale tendant au contraire à faire